

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE
Laurent VIERIN

IL DIRIGENTE ROGANTE
Livio SALVEMINI

REFERTO DI PUBBLICAZIONE

Il sottoscritto certifica che copia della presente deliberazione è in pubblicazione all'albo dell'Amministrazione regionale dal _____ per quindici giorni consecutivi.

Aosta, lì _____

IL DIRIGENTE
Livio SALVEMINI

Verbale di deliberazione adottata nell'adunanza in data 2 maggio 2018

In Aosta, il giorno due (2) del mese di maggio dell'anno duemiladiciotto con inizio alle ore otto e cinque minuti, si è riunita, nella consueta sala delle adunanze sita al secondo piano del palazzo della Regione - Piazza Deffeyes n. 1,

LA GIUNTA REGIONALE DELLA VALLE D'AOSTA

Partecipano alla trattazione della presente deliberazione :

Il Presidente della Regione Laurent VIERIN

e gli Assessori

Emily RINI - Vice-Presidente

Mauro BACCEGA

Luigi BERTSCHY

Jean-Pierre GUICHARDAZ

Aurelio MARGUERETTAZ

Alessandro NOGARA

Renzo TESTOLIN

Svolge le funzioni rogatorie il Dirigente della Segreteria della Giunta regionale, Sig. Livio SALVEMINI _____

E' adottata la seguente deliberazione:

N° **533** OGGETTO :

EXTENSION DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES TITRES ET À LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE À LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DU TITRE DE GUIDE TOURISTIQUE VISÉ À L'ALINÉA 5BIS DE L'ART. 5 DE LA L.R. N° 1/2003, AUX FINS DE L'INSCRIPTION AUX TABLEAUX PROFESSIONNELS RÉGIONAUX DES PROFESSIONS DU TOURISME APPROUVÉES PAR LA DÉLIBÉRATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL N° 480 DU 15 AVRIL 2016.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Vu la l.r. n° 1 du 21 janvier 2003, portant nouvelle réglementation des professions de guide touristique, d'accompagnateur touristique, de guide de la nature, d'accompagnateur de tourisme équestre et de moniteur de VTT, abrogation des lois régionales n° 34 du 23 août 1991 et n° 42 du 24 décembre 1996 et modification des lois régionales n° 33 du 13 mai 1993 et n° 7 du 7 mars 1997, et notamment :

- l'alinéa 5bis de l'art. 5 qui établit que « Les personnes justifiant d'une maîtrise en lettres, option histoire de l'art ou archéologie, ou d'un titre d'études équivalent et qui souhaitent exercer la profession de guide touristique sont exonérées, aux fins de l'inscription au tableau professionnel régional y afférent, de l'obtention de l'aptitude en cause, sous réserve de la vérification de la connaissance du territoire régional et de l'existence des autres conditions requises aux fins de ladite inscription » ;
- le 3^e alinéa de l'art. 7 en matière de reconnaissance des titres professionnels obtenus dans d'autres Régions ou Provinces autonomes ou dans un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie, ainsi que l'alinéa 4 en matière de validation de l'expérience acquise par le requérant dans son pays d'origine, où la délivrance du titre professionnel n'est pas prévue, aux fins de l'inscription aux tableaux professionnels régionaux ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 922 du 19 juin 2015 portant approbation des dispositions d'application des alinéas 3 et 4 de l'art.7 de la l.r. n° 1/2003, aux fins de la reconnaissance des titres professionnels obtenus dans d'autres Régions ou Provinces autonomes ou dans un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie, en vue de l'inscription aux tableaux professionnels régionaux des guides de la nature, des accompagnateurs de tourisme équestre et des moniteurs de VTT ;

Considérant que la délibération n° 922/2015 susmentionnée prévoyait que les dispositions d'application ne concernent pas le métier de guide touristique visé aux alinéas 4bis et 4ter dudit art. 7, puisque selon la loi, les guides touristiques habilités dans d'autres Régions ou Provinces autonomes et justifiant d'un titre obtenu dans d'autres États membres de l'Union européenne peuvent demander à la structure compétente en matière de métiers du tourisme à être inscrits au tableau professionnel sans que d'autres autorisations ou habilitations soient nécessaires ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 480 du 15 avril 2016 portant substitution des dispositions d'application relatives à la reconnaissance des titres professionnels approuvées par la DGR n° 922/2015 susmentionnée, ainsi qu'application de celles-ci aux métiers de directeur des pistes de ski et de pisteur-secouriste visés à la l.r. n° 2/1997, ainsi que de gardien de refuge de montagne, visé à la l.r. n° 4/2004 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire – selon le dirigeant de la structure Infrastructures et manifestations sportives, en raison des demandes croissantes de reconnaissance de titres reçues par la structure régionale compétente – de prévoir également des dispositions pour les professionnels visés à l'alinéa 5 bis de l'art. 5 en matière de vérification des connaissances et des conditions requises pour l'inscription au tableau professionnel régional ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'appliquer également aux aspirants guides touristiques visés à l'alinéa 5bis de l'art. 5 de la l.r. n° 1/2003 – avec les adaptations les plus

appropriées liées à la spécificité de ce profil professionnel – les principes approuvés par la DGR n° 480/2016 ;

Considérant que les bureaux compétents estiment qu'il convient de remplacer les dispositions d'application approuvées par la DGR n° 480/2016 par un nouveau texte coordonné comprenant tous les métiers du tourisme concernés par la procédure de reconnaissance des titres professionnels et de validation des acquis de l'expérience professionnelle obtenus dans d'autres Régions ou Provinces autonomes ou dans un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie, aux fins de l'inscription aux tableaux professionnels correspondants ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 1853 du 28 décembre 2017 portant approbation du document technique d'accompagnement du budget et du budget de gestion 2018/2020, ainsi que des dispositions d'application y afférentes ;

Vu l'avis favorable exprimé par le dirigeant de la structure Infrastructures et manifestations sportives aux termes du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération ;

Sur proposition de l'assesseur au Tourisme, aux sports, au commerce et aux transports, Aurelio Marguerettaz ;

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE

- 1) Pour les raisons reportées au préambule, les dispositions d'application approuvées par la DGR n° 480/2016 sont également appliquées à la procédure de reconnaissance du titre de guide touristique visée à l'alinéa 5bis de l'art. 5 de la l.r. n° 1/2003, dûment adaptées au profil professionnel susmentionné ;
- 2) Les dispositions d'application annexées à la présente délibération, dont elles font partie intégrante et substantielle, sont approuvées, en substitution de celles approuvées par la DGR n° 480/2016 ;
- 3) Les annexes des DGR n° 922/2015 et n° 480/2016 sont révoquées ;
- 4) La structure compétente pourra faire appel à un organisme agréé pour la formation et la validation des acquis de l'expérience en vue de repérer des professionnels externes, au cas où l'Administration régionale ne disposerait pas de techniciens spécialisés, tous les frais y afférents étant entièrement à la charge des demandeurs et à verser à ce même organisme ;
- 5) Il est donné acte que la présente délibération ne comporte pas de dépenses pour l'Administration régionale.

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE L'ALINÉA 5 BIS DE L'ART. 5 POUR LE PROFIL PROFESSIONNEL DE GUIDE TOURISTIQUE ET DES 3^e ET 4^e ALINÉAS DE L'ART. 7 POUR LES AUTRES MÉTIERS RÉGLEMENTÉS PAR LA L.R. N° 1/2003 EXCEPTÉ L'ACCOMPAGNATEUR TOURISTIQUE, DU 2^e ALINÉA DE L'ARTICLE 5 DE LA L.R. N° 2/1997 ET DU 4^e ALINÉA DE L'ARTICLE 22 DE LA L.R. N° 4/2004, RECONNAISSANCE DES TITRES PROFESSIONNELS ET DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE OBTENUS DANS D'AUTRES RÉGIONS OU PROVINCES AUTONOMES OU DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE AUTRE QUE L'ITALIE, POUR L'INSCRIPTION AUX TABLEAUX PROFESSIONNELS RÉGIONAUX DES GUIDES TOURISTIQUES, DES GUIDES DE LA NATURE, DES ACCOMPAGNATEURS DE TOURISME ÉQUESTRE, DES MONITEURS DE VTT, DES DIRECTEURS DES PISTES, DES PISTEURS-SECOURISTES ET DES GARDIENS DE REFUGES DE MONTAGNE.

ARTICLE 1^{er}

Principes généraux et domaine d'application

Le schéma de procédure illustré par le présent document s'applique exclusivement aux demandeurs de l'inscription aux tableaux professionnels régionaux des guides touristiques, des guides de la nature, des accompagnateurs de tourisme équestre, des moniteurs de VTT, des directeurs des pistes, des pisteurs-secouristes et des gardiens de refuges de montagne provenant d'autres Régions ou Provinces autonomes ou d'États membres de l'Union européenne autres que l'Italie, par rapport à leurs différents standards de compétences.

1. Peut exercer ce droit toute personne répondant à l'une des conditions suivantes :
 - justifier d'une qualification spécifique dans le métier concerné, obtenue dans d'autres Régions ou Provinces autonomes ou dans un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie, ou bien d'une qualification équivalente ;
 - pour les personnes provenant d'un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie, où un titre professionnel n'est pas prévu, justifier d'une expérience professionnelle ;
 - justifier d'une licence en lettres avec option histoire de l'art ou archéologie ou d'un titre équivalent (guides touristiques) ;

ARTICLE 2

Modalités de demande

1. La procédure est ouverte par la personne concernée qui présente une demande ad hoc à la Structure régionale compétente en matière de métiers du tourisme (ci-après dénommée Structure régionale compétente) en remplissant les formulaires annexés et publiés sur le

site institutionnel, dûment signés en original et assortis d'une photocopie de sa pièce d'identité, ainsi que du dossier personnel visé à l'article 3.

2. La documentation doit être rédigée en italien ou en français. Toute documentation présentée dans une autre langue doit être assortie de sa traduction en italien ou en français, certifiée conforme au texte en langue étrangère par la représentation diplomatique ou consulaire compétente ou bien par un traducteur officiel.

ARTICLE 3

Dossier individuel

1. Les aspirants guides touristiques visés à l'alinéa 5bis de l'art. 5 sont tenus de présenter un dossier contenant :
 - ✓ une copie des diplômes de maîtrise visées à l'alinéa 5bis de l'art. 5 de la l.r. n° 1/2003, avec le cursus des études ;
 - ✓ un curriculum vitae détaillé, mis à jour à la date de la demande, avec une présentation chronologique du parcours de formation et professionnel du demandeur, rédigé de manière à souligner les aspects les plus significatifs en vue de l'évaluation de la cohérence avec le standard professionnel de référence ;
 - ✓ une copie de la documentation attestant la connaissance de la langue française.
2. Les aspirants professionnels visés aux lois régionales n° 1/2003, n° 2/1997 et n° 4/2004, à l'exclusion des guides touristiques visés aux alinéas 4bis et 4ter de l'art. 7, sont tenus de présenter un dossier contenant :
 - une copie du document attestant le titre obtenu ;
 - un curriculum vitae détaillé, mis à jour à la date de la demande, avec une présentation chronologique du parcours de formation et professionnel du demandeur et rédigé de manière à souligner les aspects les plus significatifs en vue de l'évaluation de la cohérence avec le standard professionnel de référence ;
 - toute autre documentation utile à prouver la cohérence et la conformité par rapport aux standards minimaux de compétences visés au profil professionnel faisant l'objet de la reconnaissance :
 - ✓ des activités de formation relatives à l'acquisition du titre professionnel pour les personnes provenant d'autres Régions ou Provinces autonomes ou d'autres États membres de l'Union européenne ;
 - ✓ des activités de formation relatives aux expériences professionnelles pour les personnes provenant d'autres États membres de l'Union européenne où il n'est pas prévu de délivrer un titre professionnel ;
 - ✓ une copie de la documentation attestant la connaissance de la langue française.

ARTICLE 4

Évaluation de l'admissibilité

1. Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, la Structure régionale compétente vérifie si les conditions minimales d'admissibilité qui suivent sont réunies :
 - la présence de la documentation requise ;

- l'exhaustivité et la pertinence de la documentation.
- 2. La Structure régionale compétente communique à l'intéressé le résultat de l'évaluation et lui demande, le cas échéant, de compléter la documentation dans un délai établi. Si l'intéressé ne donne pas suite à sa demande dans ledit délai, la procédure est close d'office et la demande est rejetée. Lorsque la documentation fournie doit être complétée, le délai de trente jours visé au premier alinéa est suspendu jusqu'à la date de réception de la documentation complémentaire ou bien jusqu'à l'échéance du nouveau délai établi.
- 3. En cas d'admission à la procédure, la Structure régionale compétente communique au demandeur les délais et les modalités d'évaluation sur le fond de sa demande.
- 4. La Structure régionale compétente peut à tout moment vérifier la véracité des documents fournis, y compris sur demande du jury visé à l'article 6, en examinant les documents présentés en original ou bien les déclarations substitutives produites, conformément aux dispositions prévues par les lois applicables. Ladite vérification peut comporter une demande de précisions ou de complément d'informations au demandeur, qui sera tenu d'y répondre dans un délai approprié. Toute fausse déclaration comportera la nullité de la procédure.

ARTICLE 5

Sessions de vérification

1. La Structure régionale compétente active la présente procédure tous les six mois si au moins une demande a été déposée. Les personnes ayant présenté une demande, jugée par la suite admissible, dans la période comprise entre deux sessions de vérification sont admises à la procédure de vérification.

ARTICLE 6

Jury

1. Un jury est institué par acte du dirigeant compétent. Ledit jury est composé comme suit : un représentant de la Structure régionale compétente, en qualité de président ; deux membres experts, désignés, pour chacun des métiers faisant l'objet de la vérification, au sein de l'administration publique ou, si cela n'est pas possible, des experts externes à l'administration publique qui devront être choisis par un organisme agréé pour la formation et la validation des acquis de l'expérience.
2. Tous les travaux du jury feront l'objet d'une verbalisation mentionnant la composition du jury, les activités réalisées, les documents examinés, les compléments demandés, les résultats de ces derniers, les résultats des éventuelles épreuves compensatoires, ainsi qu'une évaluation globale. En ce qui concerne les frais éventuels prévus pour l'activation de la procédure, y compris pour l'institution du jury au cas où ce dernier comprendrait des membres externes choisis par l'organisme agréé pour la formation et la validation des acquis de l'expérience, un droit de participation peut être requis aux demandeurs. Dans ce cas, les montants correspondants sont enregistrés et encaissés directement par

l'organisme agréé pour la formation et la validation des acquis de l'expérience.

ARTICLE 7

Modalités d'évaluation

1. Le jury visé à l'article 6 produit son évaluation dans les trente jours et peut, le cas échéant, demander que lui soient présentés des documents supplémentaires dans un délai fixé. Si l'intéressé ne donne pas suite à sa demande dans ledit délai, la procédure est close d'office et la demande est rejetée. Lorsque la documentation fournie doit être complétée, le délai de trente jours visé au premier alinéa est suspendu jusqu'à la date de réception de la documentation complémentaire ou bien jusqu'à l'échéance du nouveau délai établi.
2. L'évaluation du jury porte sur le dossier, formé par les documents recueillis et par les résultats de leur lecture clairement analysée, auxquels s'ajoute la documentation complémentaire requise.
3. L'évaluation prend en compte les acquis de l'expérience du demandeur par rapport aux standards minima de compétences tels qu'ils figurent aux profils professionnels approuvés de guide de la nature, d'accompagnateur de tourisme équestre, de moniteur de VTT, de directeur des pistes, de pisteur-secouriste et de gardien de refuge de montagne.
4. En ce qui concerne les guides touristiques, aux termes de l'alinéa 5bis de l'art. 5, l'évaluation ne porte que sur la connaissance du territoire de la région.

ARTICLE 8

Mesures compensatoires

1. Si le jury considère que les documents produits ne suffisent pas à prouver la conformité aux standards de connaissances et d'aptitudes requises par le profil professionnel en question, il procède à l'application de mesures compensatoires, nécessaires pour la reconnaissance des titres professionnels obtenus.
2. Les mesures compensatoires visées au 1^{er} alinéa peuvent, selon le type de compétences à prouver, comporter une épreuve orale et/ou une épreuve pratique portant sur les matières objet de la spécialisation.
3. La Structure régionale compétente communique au demandeur le programme des épreuves compensatoires à effectuer sur la base des indications fournies par le jury, ainsi que le montant des dépenses éventuellement à sa charge pour le déroulement de celles-ci. En cas d'activation d'épreuves compensatoires pratiques, le délai de trente jours prévu pour les évaluations du jury est suspendu à compter de la date de communication au demandeur du programme des épreuves et jusqu'à la date de déroulement de celles-ci.

ARTICLE 9

Approbation des résultats finaux et tableaux professionnels régionaux

1. Le résultat des épreuves visées à l'article 8 est approuvé par acte du dirigeant notifié au

demandeur et, en cas d'évaluation positive, il est procédé à l'inscription aux tableaux professionnels régionaux sur présentation d'une demande spécifique, rédigée sur un formulaire ad hoc établi par le bureau compétent.